
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 1839.

RAPPORT fait par M. DE BEUR, au nom de la section centrale, sur le Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1840 ().*

MESSIEURS,

Le Budget du Ministère de la Justice ne présente, pour l'exercice prochain, que des changements peu importants. Destiné en grande partie à faire face à des dépenses obligatoires, il ne peut guère donner matière à de grands débats; aussi n'a-t-il rencontré dans vos sections qu'un petit nombre d'observations. La section centrale, après en avoir délibéré, vient, par mon organe, vous soumettre le résultat de son travail.

On s'étonnera d'abord que le chiffre du Budget n'ait pas subi de réduction proportionnée à la perte résultant du territoire cédé par le traité de paix. Mais il est à remarquer que cet événement n'affecte en aucune manière certaines catégories de dépenses; que d'autres ne peuvent encore être fixées avec précision, ou ne sont que transitoires, et permettront de rentrer successivement dans l'état normal.

Une section a exprimé le désir de voir discuter pendant cette session les projets de loi sur la compétence judiciaire et la circonscription cantonale: la section centrale partage unanimement ce vœu, et les recommande à toute la sollicitude de la Chambre. Quant aux provinces de Limbourg et de Luxembourg, elles n'ont pu, à cause des circonstances politiques, être comprises dans l'organisation projetée. Toutefois M. le Ministre a fait connaître que des projets avaient été soumis aux administrations de ces provinces, mais que le conseil provincial de Limbourg en avait ajourné l'examen.

(*) La section centrale était composée de MM. Du Bus aîné, président, De Garcia, De

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ARTICLE PREMIER. — *Traitement du Ministre.* — Fr. 21,000.

Adopté.

ART. 2. — *Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service.* — Fr. 107,000.

Adopté.

La deuxième section a demandé un tableau indicatif des traitements alloués à chaque catégorie d'employés. Ce tableau est imprimé à la suite du rapport, *lit. A*. Pareille communication avait déjà été faite l'année dernière à l'occasion d'une majoration de crédit, et il a été vérifié alors qu'en général le personnel des bureaux de la Justice était moins rétribué que dans les autres Ministères.

ART. 3. — *Matériel.* — Fr. 15,000.

Adopté.

ART. 4. — *Frais d'impression de recueils statistiques.* — Fr. 4,000.

Adopté.

ART. 5. — *Frais de route et de séjour.* — Fr. 3,000.

Adopté.

CHAPITRE II.

ORDRE JUDICIAIRE.

La deuxième section témoigne le désir de voir réviser les traitements des membres de l'ordre judiciaire.

La sixième section exprime le vœu que les traitements des juges-de-paix et de leurs greffiers soient augmentés.

La section centrale pense qu'il est satisfait au vœu de la sixième section par le projet de loi sur la compétence civile, qui alloue des augmentations d'appointements aux fonctionnaires prenommés. La commission à qui le projet a été renvoyé a fait son rapport, où elle propose de régler cet objet par une loi spéciale, qui sera soumise à la Chambre aussitôt que ses travaux lui permettront de s'en occuper.

La section centrale appuie le vœu émis par la deuxième section. L'insuffisance des traitements de la magistrature est depuis longtemps reconnue par un grand nombre de membres de cette Chambre et par le Gouvernement lui-même : il semble dès lors rationnel de procéder à la révision de ces traitements. En supposant que la situation du trésor ne permît pas d'accorder pour l'exercice prochain les augmentations jugées nécessaires, rien n'empêcherait de fixer une époque ultérieure pour en faire jouir les fonctionnaires à qui elles sont dues. Ce

serait là un encouragement pour les magistrats qui doivent vivre de leur état, et une garantie de l'indépendance dont ils ont besoin pour remplir la haute mission qui leur est confiée.

ARTICLE PREMIER. — *Cour de Cassation.* — Personnel. — Fr. 233,800.

Adopté.

ART. 2. — *Matériel* — Fr. 3,000.

Adopté.

ART. 3. — *Cour d'appel.* — Personnel. — Fr. 540,220.

Adopté.

ART. 4. — *Matériel* — Fr. 18,000.

Adopté.

ART. 5. — *Tribunaux de 1^{re} instance et de commerce.* — Fr. 845,610.

Adopté.

La quatrième section a demandé des renseignements sur le nombre des juges restés en fonctions aux tribunaux de Tongres, Arlon et Neufchâteau au delà du personnel fixé par les lois des 5 et 6 juin dernier. Voici les explications données à cet égard. Le personnel du tribunal de Tongres est fixé à 7 juges : il est actuellement composé de 8 juges, y compris le président et le vice-président; celui du tribunal d'Arlon est fixé à 6 juges : il est actuellement de 9, y compris le président et le vice-président.

Enfin le tribunal de Neufchâteau est réduit à 3 juges; il en compte actuellement 4, y compris le président.

La même section a demandé un tableau indicatif des fonctionnaires de l'ordre judiciaire qui ont perdu leur siège par suite de la cession du territoire et de la suppression du siège de St-Hubert, sans avoir été remplacés jusqu'à présent. Ce tableau a été communiqué à la section centrale, qui y a trouvé les renseignements nécessaires pour vérifier le chiffre indiqué par le Gouvernement.

ART. 6. — *Justices-de-peace et tribunaux de police.* — Fr. 289,120.

Adopté.

La troisième section a témoigné le vœu de voir replacer aussitôt qu'il y aura des vacatures, les juges-de-peace et leurs greffiers qui résidaient dans les parties cédées des provinces de Limbourg et de Luxembourg.

Une section a demandé que les émoluments dont ces fonctionnaires jouissaient, tels que ceux provenant d'apposition de scellés, descente de lieux et droits de greffe, fussent ajoutés au traitement effectif pour servir de base à la fixation du traitement d'attente.

Une autre section a réclamé des indemnités pour ceux de ces fonctionnaires qui ont perdu une partie de leurs cantons par l'exécution du traité; il a été répondu par monsieur le Ministre, que ces demandes seraient prises en considération, et que si elles étaient trouvées fondées, il y serait fait droit, le crédit pétitionné étant suffisant pour y pourvoir.

CHAPITRE III.

JUSTICE MILITAIRE.

Deux sections insistent sur la présentation d'un projet de loi pour régler l'organisation des tribunaux militaires, au vœu de l'art. 103 de la Constitution. La section centrale exprime ici son regret de ce qu'on n'a pu encore s'occuper de cet objet.

Une autre section a demandé si les membres de la haute-cour, qui ont un grade militaire, recevaient un supplément de traitement de ce chef. Il a été communiqué à la section centrale une lettre du Département de la Guerre, contenant, dans les termes les plus explicites, une réponse négative à cette question.

ARTICLE PREMIER. — *Haute-Cour militaire.* — Personnel. — Fr. 62,050.

Adopté.

ART. 2. — *Matériel.* — Fr. 4,200.

Adopté.

M. le Ministre a demandé à la section centrale de majorer ce chiffre de 800 francs, par la raison que les travaux du greffe ainsi que les fournitures de bureau et les frais d'impressions sont devenus plus considérables depuis la suppression des conseils de guerre en campagne. On sait, en effet, que les décisions de ces conseils n'étaient point sujettes à l'approbation ni à la révision de la haute-cour militaire, tandis que tous les jugements doivent aujourd'hui lui être soumis. La section centrale ayant trouvé la demande justifiée, a été d'avis d'allouer la majoration, et de porter à 5,000 francs le crédit dont il s'agit.

ART. 3. — *Auditeurs militaires et prévôts.* — Fr. 44,253.

Deux auditeurs adjoints sont compris dans ce chiffre pour 6,000 francs; une section a pensé que ces fonctionnaires étaient inutiles en temps de paix et a refusé d'allouer leurs traitements. En réponse aux explications demandées à ce sujet, M. le Ministre a fait connaître que parmi les auditeurs détachés en campagne, il y en avait deux qui n'avaient pu être remplacés, et le seraient aussitôt qu'il y aurait des vacances; qu'en attendant on pouvait utiliser leurs services, mais que ces fonctionnaires n'ayant pas démerité, il ne serait pas juste de les renvoyer. Mue par ces considérations, la section centrale a maintenu le chiffre du crédit réclamé.

CHAPITRE IV.

Frais de poursuite et d'exécution, etc. — Fr. 585,000.

Adopté.

CHAPITRE V.

CONSTRUCTIONS, ETC.

ARTICLE PREMIER. — *Constructions, réparations et loyers de locaux.* — Fr. 35,000.

Adopté.

ART. 2. — *Construction d'un palais de justice à Bruxelles.* — Fr. 400.000.

Une section témoigne son étonnement du retard apporté dans cette construction. Elle a fait observer que si des plans nouveaux avaient été substitués aux anciens, il serait nécessaire d'en donner communication à la Chambre. Une autre section a été d'avis d'ajourner le crédit demandé, et d'annuler celui qui a été alloué au Budget précédent.

Cette opinion n'a point été partagée par la section centrale. On peut dire qu'il y a chose jugée sur la nécessité de construire un palais de justice à Bruxelles. La Législature a reconnu cette nécessité dans trois Budgets successifs, et elle a, par l'allocation des crédits demandés, approuvé les arrangements intervenus entre le Gouvernement et les administrations locale et provinciale. Selon ces arrangements, la ville de Bruxelles doit contribuer dans les frais de construction pour 500,000 francs, la province de Brabant pour une somme égale, et l'État pour 200.000 francs. Si les travaux ne sont pas encore commencés, c'est qu'il y a eu divergence dans le sein du conseil communal sur le lieu de l'emplacement de l'édifice projeté. Les uns se prononcent pour l'emplacement actuel, tandis que d'autres donnent la préférence à l'esplanade de la porte de Namur, qui fait partie du territoire de la commune. Le conseil municipal n'a encore pu s'entendre sur ce point, malgré les instances du Gouvernement pour avoir une solution. Cependant, il est plus que temps de mettre la main à l'œuvre; car il s'écoulera de 6 à 7 ans avant l'achèvement complet des travaux. Or le palais actuel est dans le plus mauvais état; il est incommode pour le service, et insuffisant pour le logement des autorités qui doivent y siéger. Les plans du nouveau palais ont été communiqués à la Chambre, lors du premier vote, et n'ont éprouvé depuis que quelques modifications sur les observations de la commission des monuments.

CHAPITRE VI.

ARTICLE PREMIER. — *Impression du Bulletin Officiel.* — Fr. 20,650.

Adopté.

ART. 2. — *Impression du Moniteur.* — Fr. 70.000.

Adopté.

ART. 3. — *Abonnements au Bulletin des arrêts de la Cour de Cassation.* —
Fr. 2,000.

Adopté.

CHAPITRE VII.

ARTICLE PREMIER. — *Pensions.* — Fr. 10,000.

Adopté.

ART. 2. — *Secours à des magistrats ou à des veuves, etc.* — Fr. 8,000.

Adopté.

Une section a trouvé ce chiffre insuffisant, et a proposé de le majorer. La section centrale ayant réclamé un état de répartition de la somme allouée au Bud-

get précédent, s'est convaincue que des secours avaient été accordés à 33 personnes, et qu'ils étaient suffisants.

ART. 3. — *Secours à des employés, etc., se trouvant dans ce cas.* — Fr. 2,500.

Adopté.

CHAPITRE VIII.

ARTICLE PREMIER. — *Frais d'entretien, d'habillement, etc., des détenus* — Fr. 850,000.

Une section a pensé que ce crédit, alloué au Budget de 1839, devait être réduit, par suite de la cession des arrondissements de Diekirch et de Ruremonde.

Une autre section a fait remarquer que les frais de transport des insensés ayant été ajoutés au crédit porté à l'art. 1^{er} du chapitre IX, à concurrence de 3000 francs, il fallait naturellement les défalquer de la somme de 850,000 fr., sur laquelle ils étaient prélevés auparavant. La section centrale a reconnu la justesse de cette observation; mais elle n'a pas cru devoir proposer de réduction, par la raison que cette dépense est purement éventuelle et indépendante de la volonté du Gouvernement; il paraît d'ailleurs certain que les besoins de l'exercice courant ont dépassé de beaucoup les prévisions du Budget relatives à cette dépense. Or, il importe d'éviter à la Chambre des demandes de crédit supplémentaire, qui viennent sans utilité augmenter ses travaux et retarder les lois que le pays attend avec impatience.

ART. 2. — *Traitements des employés attachés au service des prisons.* — Fr. 260,000.

Adopté.

Une section a demandé un état de répartition du crédit dont il s'agit; cet état est imprimé à la suite du rapport, *litt. B*. La dépense totale est portée à 250,505 francs, non compris celle qu'entraînera l'organisation complète du pénitentiaire pour femmes.

ART. 3. — *Récompenses à accorder aux employés, etc.* — Fr. 2,500.

Adopté.

ART. 4. — *Frais d'impressions et de bureau.* — Fr. 17,000.

Adopté.

ART. 5. — *Constructions nouvelles, réparations, etc.* — Fr. 350,000.

Adopté.

ART. 6. — *Achat de matières premières et salaires.* — Fr. 1,250,000.

Adopté.

CHAPITRE IX.

ARTICLE PREMIER. — *Frais d'entretien et de transport de mendiants, etc.* — Fr. 15,000.

Adopté.

ART. 2. — *Subsides à accorder extraordinairement à des établissements de bienfaisance, etc.* — Fr. 125,000.

Adopté.

ART. 3. — *Pour avances à faire au dépôt de mendicité.* — Fr. 74,074.

Adopté.

Cette somme doit se payer annuellement, en exécution d'un contrat passé entre le Gouvernement et la société des colonies agricoles pour la répression de la mendicité. Le terme stipulé est de 16 années, qui expireront en 1841. La société n'a pas, au reste, à se féliciter de son entreprise; elle est entièrement obérée et hors d'état de satisfaire ses créanciers; l'un d'eux a fait interposer une saisie-arrêt sur les deniers à provenir du crédit dont il s'agit; mais ce crédit est insaisissable aussi longtemps qu'il n'en sera pas disposé au profit de la société, et le Gouvernement n'ordonnera qu'après que la société aura rempli ses obligations envers l'État.

Subside pour les enfants trouvés, etc. — Fr. 175,000.

Adopté.

CHAPITRE X.

Dépenses imprévues. — Fr. 5.000.

Adopté

CHAPITRE XI.

Pour solde des dépenses arriérées concernant l'exercice de 1836. —
Fr. 4.000.

La section centrale a été informée par le Gouvernement qu'une nouvelle demande a été adressée par un garde-champêtre, qui réclame la prime allouée pour la saisie d'un forçat évadé qu'il a arrêté au péril de sa vie. Cette réclamation concernant un exercice antérieur à 1836, M. le Ministre désire, pour y faire droit, que le libellé de l'article unique de ce chapitre soit modifié comme suit : *pour solde de dépenses arriérées concernant les exercices dont les Budgets sont clos.* La section centrale a été d'avis d'admettre cette modification, qui n'entraîne d'ailleurs aucune majoration dans le chiffre du crédit pétitionné.

D'après les considérations qui précèdent, la section centrale a l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1840, sauf les modifications suivantes :

CHAPITRE III.

JUSTICE MILITAIRE.

ART. 2. — *Haute-Cour militaire.* — Matériel. — Fr. 5,000.

CHAPITRE XI.

ARTICLE UNIQUE. — *Pour solde de dépenses arriérées concernant les exercices dont les Budgets sont clos.* — Fr. 4,000.

Le rapporteur,

J. N. J. DE BEHR.

Le président,

DU BUS aîné.

8

EXTRAIT

DU RÔLE DE TRAITEMENT DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS
DU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

Le Ministre.	fr. 21,000.
Le secrétaire général	8,400.
1 Administrateur	8,000.
1 Inspecteur	6,350.
1 Directeur	6,000.
2 Chefs de division.	5,000 chacun.
1 —	4,000 en égard aux émoluments dont il jouit.
1 Chef de bureau	3,150.
3 —	3,000 chacun.
5 Premiers commis.	2,500 chacun.
5 Deuxièmes commis	2,000 chacun.
5 Troisièmes commis	1,800 chacun.
1 —	1,600.
2 Quatrièmes commis	1,500 chacun.
1 —	1,300.
2 Expéditionnaires	1,200 chacun.
1 —	800.
1 —	500.
1 Huissier de salle.	1,200.
2 —	1,100 chacun.
2 Huissiers-messagers	700 chacun.
1 —	350.
1 —	600.
1 Concierge	600.
1 Boute-feu	600.
2 Nettoyeurs	450 chacune.
3 Porteurs	390 chacun.
1 Concierge des bureaux. . . .	200.

ÉTAT

DE RÉPARTITION DU CRÉDIT PORTÉ A L'ART. 2 DU CHAP. VIII
DU BUDGET DE LA JUSTICE.*Maison de sûreté civile et militaire à Bruxelles.*

1 Secrétaire de la commission.	fr. 1,900	»
1 Aumônier	600	»
1 Médecin	400	»
1 Chirurgien	300	»
1 Directeur.	2,000	»
1 Commis	1,200	»
1 Gardien de 1 ^{re} classe	700	»
6 Gardiens de 2 ^e classe à 490 francs	2,940	»
1 Institutrice surveillante des femmes	700	»
1 2 ^{me} Id.	500	»
1 Contrôleur de la comptabilité des ateliers des prisons	900	»
Commission administrative des prisons à Bruxelles, indemnité de frais de route	4,200	»
	<hr/>	16,840 »

Maison de réclusion à Vilvorde.

1 Commandant	2,500	»
1 Adjudant-commandant	1,600	»
1 Premier commis	1,470	»
1 Second commis.	1,050	»
1 Aumônier	1,850	»
1 Instituteur	1,500	»
1 Médecin en chef	1,500	»
1 Chirurgien	1,060	»
1 Maître boulanger	590	»
1 Jardinier.	485	»
1 Hallebardier.	700	»
1 Portier	700	»
4 Gardiens de 1 ^{re} classe à fr. 575	2,300	»
15 Id. de 2 ^e classe à 450	6,700	»
5 Surveillantes à 620	3,100	»
1 Directeur des travaux	4,200	»
1 Premier commis	1,700	»
1 Second commis.	1,000	»
1 Contre-maitre	1,480	»
1 Employé surveillant	800	»
1 Contre-maitre	800	»
1 Garde-magasin	1,000	»
1 Second garde-magasin	575	»
	<hr/>	38,710 »

Maison d'arrêt à Louvain.

1 Concierge	fr. 900 »	
1 Guichetier	540 »	
1 Commissionnaire	445 »	
	<hr/>	1,885 »

Maison d'arrêt à Nivelles.

1 Chirurgien	100 »	
1 Médecin	100 »	
1 Gardien en chef.	1,270 »	
1 Guichetier	530 »	
	<hr/>	2,000 »

Maison de sûreté civile et militaire à Hasselt.

1 Aumônier	150 »	
1 Médecin	420 »	
1 Directeur.	1,400 »	
1 Gardien de 1 ^{re} classe	600 »	
1 — de 2 ^e classe	400 »	
	<hr/>	2,970 »

Maison d'arrêt à Tongres.

1 Aumônier	120 »	
1 Médecin	200 »	
1 Concierge	800 »	
2 Guichetiers à fr. 430 et 1 à fr. 425	855 »	
	<hr/>	1,975 »

Maison de sûreté civile et militaire à Liège.

1 Directeur	2,160 »	
1 Aumônier	600 »	
1 Médecin en chef	350 »	
1 Instituteur	300 »	
1 Institutrice	300 »	
3 Concierges à 1,000 francs	3,000 »	
1 Surveillante des femmes.	634 92	
1 — —	500 »	
2 Guichetiers à 550 francs.	1,100 »	
4 Garçons de service à 460 francs.	1,840 »	
	<hr/>	10,784 92

Maison d'arrêt à Huy.

1 Aumônier	fr.	120	»
1 Médecin		150	»
1 Concierge		550	»
1 Guichetier		435	»
		<hr/>	1,255 »

Maison d'arrêt à Verviers.

1 Aumônier		150	»
1 Médecin		200	»
1 Concierge		750	»
1 Guichetier		530	»
1 —		500	»
		<hr/>	2,130 »

Maison de force et de sûreté à Gand.

1 Commandant		2,500	»
1 Adjoint commandant		1,800	»
1 Secrétaire de la commission		830	»
1 Premier commis		1,250	»
1 Garde-magasin et 2 ^{me} commis		1,480	»
1 Second commis		900	»
1 Aumônier		1,830	»
1 Aide-aumônier		800	»
1 Aumônier pour les détenus israélites		200	»
1 Médecin		1,265	»
1 Chirurgien		1,200	»
1 Instituteur		1,500	»
1 Employé		600	»
1 Maître boulanger		590	»
2 Portiers à 700 francs		1,400	»
1 Hallebardier		575	»
1 Gardien de 1 ^{re} classe		700	»
5 Gardiens de 1 ^{re} » à 575 francs		2,875	»
3 — de 2 ^{me} » à 490 »		1,470	»
26 — de 2 ^{me} » à 450 »		11,700	»
5 Religieuses surveillantes des femmes à 620 francs		3,100	»
1 Directeur des travaux		4,200	»
1 Premier commis		1,800	»
1 Second —		1,200	»
1 Employé		600	»
1 Écrivain		420	»
1 Magasinier		1,690	»
1 Contre-maître		2,000	»
1 —		1,480	»
1 Employé surveillant		530	»
		<hr/>	52,505 »

Maison de détention militaire à Alost.

1 Commandant	fr. 2,500	»
1 Adjoint commandant	1,600	»
1 Premier commis	1,250	»
1 Second commis.	650	»
1 Surveillant des magasins de vivres	600	»
1 Aumônier	1,060	»
1 Chirurgien et pharmacien	1,000	»
1 Médecin	800	»
1 Instituteur	800	»
1 Portier	700	»
1 Hallebardier.	575	»
2 Gardiens de 1 ^{re} classe à 575 francs	1,150	»
12 — de 2 ^{me} » à 450 —	5,400	»
1 Maître boulanger	590	»
1 Teneur de livres surveillant des ateliers	1,690	»
2 Contre-maitres à 1,000 francs	2,000	»
1 Garde-magasin	850	»
1 Surveillant des ateliers de buffléterie	1,000	»
1 Second commis.	1,250	»
1 Aide-magasinier	600	»
1 Secrétaire de la commission	1,050	»
	<hr/>	27,115 »

Maison d'arrêt à Audenaerde.

1 Gardien en chef.	1,400	»
1 Guichetier	530	»
1 Médecin	290	»
1 Aumônier	225	»
	<hr/>	2,445 »

Maison d'arrêt à Termonde.

1 Gardien en chef	1,200	»
1 Aumônier	250	»
1 Médecin	200	»
1 Instituteur	300	»
2 Guichetiers à 530 francs	1,060	»
1 Surveillante.	530	»
	<hr/>	3,540 »

Maison de sûreté civile et militaire à Bruges.

1 Aumônier	420	»
1 Medecin	300	»
1 Chirurgien	300	»
1 Instituteur	300	»
1 Directeur.	1,500	»
1 Gardien de 1 ^{re} classe	700	»
4 — de 2 ^o classe à fr. 490.	1,960	»
	<hr/>	5,480 »

Maison d'arrêt à Courtray.

1 Concierge	fr. 975	»
1 Guichetier	500	»
1 Aumônier	150	»
1 Médecin	200	»
1 Chirurgien	100	»
	<hr/>	1,925 »

Maison d'arrêt à Ypres.

1 Concierge	970	»
1 Guichetier	500	»
1 Aumônier	210	»
	<hr/>	1,680 »

Maison d'arrêt à Furnes.

1 Concierge	700	»
1 Guichetier	300	»
1 Médecin	200	»
1 Chirurgien	100	»
1 Aumônier	150	»
	<hr/>	1,450 »

Maison de sûreté civile et militaire à Mons.

1 Directeur	1,480	»
1 Officier de santé	200	»
1 Aumônier	310	»
1 Instituteur	240	»
1 Gardien de 1 ^{re} classe	700	»
1 Gardien de 2 ^{me} classe	490	»
1 — —	505	»
	<hr/>	3,825 »

Maison d'arrêt à Tournay.

1 Concierge	1,200	»
1 Gardien	530	»
1 Aumônier	150	»
	<hr/>	1,880 »

Maison d'arrêt de Charleroy.

1 Concierge	900	»
1 Guichetier	500	»
1 Aumônier	120	»
	<hr/>	1,520 »

Maison de sûreté civile et militaire à Namur.

1 Directeur	1,480	»	
1 Gardien de 1 ^{re} classe	700	»	
1 — 2 ^{me} classe.	490	»	
1 Médecin	400	»	
1 Aumônier	212	»	
	<hr/>		3,282

Maison d'arrêt à Dinant.

1 Concierge	730	»	
1 Gardien	450	»	
	<hr/>		1,200

Maison de sûreté civile et militaire à Anvers.

1 Aumônier	210	»	
1 Médecin	400	»	
1 Directeur	1,500	»	
1 Gardien de 1 ^{re} classe	700	»	
3 Gardiens de 2 ^{me} classe à fr. 490.	1,470	»	
1 Surveillante des femmes	700	»	
1 Secrétaire de la commission.	1,900	»	
	<hr/>		6,880

Maison de correction à St-Bernard.

1 Commandant	2,650	»	
1 Directeur des travaux.	3,800	»	
1 Adjoint commandant.	1,600	»	
1 Contre-maître sous-directeur des travaux.	1,480	»	
1 1 ^{er} commis	1,250	»	
1 1 ^{er} commis à la direction des travaux	1,600	»	
1 2 ^{me} commis	850	»	
1 Aumônier	1,480	»	
1 2 ^{me} commis à la direction des travaux.	1,200	»	
1 Contre-maître à la direction des travaux	1,480	»	
1 Garde-magasin — —	1,200	»	
1 Médecin principal	2,250	»	
1 Chirurgien pharmacien	1,600	»	
1 Aide-magasinier à la direction des travaux	800	»	
1 Instituteur principal	1,600	»	
1 Instituteur adjoint.	1,000	»	
1 Dépensier	850	»	
1 Infirmier-major	800	»	
1 Maître boulanger	590	»	
1 Jardinier	485	»	
3 Portiers à fr. 700	2,100	»	

1 Hallebardier	fr. 700	»
3 Gardiens de 1 ^{re} classe à fr. 575	1,725	»
19 — de 2 ^{me} — à 450	8,550	»
Frais de route de la commission administrative	4,200	»
1 Commissionnaire pour le service de la commission administrative.	211 64	
	<hr/>	46,051 64

Maison d'arrêt à Malines.

1 Concierge	1,000	»
1 Guichetier	500	»
1 —	400	»
1 Aumônier	210	»
	<hr/>	2,110

Maison d'arrêt à Turnhout.

1 Gardien en chef	1,000	»
2 Guichetiers à fr. 500.	1,000	»
1 Aumônier	210	»
	<hr/>	2,210

Maison de sûreté civile et militaire à Arlon.

1 Directeur	1,400	»
1 Gardien de 1 ^{re} classe.	650	»
1 — de 2 ^{me} —	490	»
1 Médecin et chirurgien	300	»
1 Instituteur	200	»
1 Aumônier	200	»
	<hr/>	3,250

Maison d'arrêt à Marche.

1 Concierge	550	»
1 Médecin	150	»
	<hr/>	700

Maison d'arrêt à Neufchâteau.

1 Concierge	600	»
1 Médecin	150	»
	<hr/>	750

Maison d'arrêt à St-Hubert.

1 Concierge	685	»
1 Médecin-chirurgien	150	»
	<hr/>	785
Traitement d'attente du concierge de la maison d'arrêt de Ruremonde	600	»
3 Ministres du culte protestant	1,272	»

TOTAL GÉNÉRAL. fr. 250,505 56